

Statuts

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale :

« Les Citoyen-ne-s pour le Renouvellement de la Démocratie »

Nom abrégé : **Les CRD**

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Les CRD ont pour objet de contribuer à l'innovation démocratique pour accompagner la transition environnementale, climatique et sociétale de la France.

L'association développe des outils méthodologiques, sous licence commune, pour proposer aux habitants du territoire, experts, élus, associations, entreprises et agents publics, un cadre d'action pour enrichir la prise de décision collective, et l'implication de chacun au service de l'intérêt général. Ceci dans le but de contribuer à l'amélioration de la gouvernance et des décisions publiques, qui aient un impact positif sur l'environnement et la justice sociale, tout en préservant les ressources pour les générations futures.

L'association réalise tout projet ou initiative qu'elle juge nécessaire pour la poursuite de son objet, concernant des sujets comme la transition écologique, la prise en compte du changement climatique, le lien social, la fraternité, l'éducation, les sciences, l'engagement humanitaire, le monde sportif, le champ familial, culturel et artistique, la langue française et tous autres sujets d'intérêt démocratique. L'association agit de manière indépendante, apaisante et dans le champ de l'intérêt général.

Pour cela l'association agit sur la recherche, la mise en œuvre et le développement de méthodes de démocratie en intelligence collective, telles que la conférence de citoyen améliorée ou Assemblée de co-décision.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 H chemin des Terres Mêlées, 69290 GREZIEU LA VARENNE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET MEMBRES

L'association est ouverte aux personnes physiques majeures et aux personnes morales, sans condition ni distinction. Il est précisé cependant qu'aucun membre ne peut, au nom de l'association, soutenir un parti politique, à l'exception des idées issues des processus de démocratie en intelligence collective et dans la limite du territoire concerné.

L'association se compose de quatre catégories de membres :

a) Les membres Adhérents Citoyens (ACi)

Les membres Adhérents Citoyens sont les membres « personnes physiques », personnellement à jour de cotisation à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils peuvent participer à la gouvernance de l'association, par leurs actions et/ou leur présence au sein de Groupes de travail, ainsi que par leur droit de vote lors des assemblées générales.

Les membres Adhérents Citoyens de l'association pourront être regroupés par collèges créés sur proposition du Conseil d'Administration après approbation des coprésidents. Le cas échéant, le Règlement intérieur fixe les règles de représentation des collèges au sein de l'association.

b) Les membres Adhérents Collectifs (ACo)

Les membres Adhérents Collectifs sont les membres « personnes morales », associations ou collectivités publiques, à jour de cotisation à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils peuvent mandater un représentant (président-e ou une personne dûment habilitée) pour participer à la gouvernance de l'association, soit directement par leurs actions et/ou leur présence au sein de Groupes de travail, soit indirectement par leur droit de vote lors des assemblées générales.

Les membres Adhérents Collectifs de l'association pourront être regroupés par collèges créés sur proposition du Conseil d'Administration après approbation des coprésidents. Le cas échéant, le Règlement intérieur fixe les règles de représentation des collèges au sein de l'association.

c) Les membres Adhérents d'Honneur (AHo)

Les membres Adhérents d'Honneur le deviennent sur proposition du Conseil d'Administration après approbation des coprésidents. Ce statut peut être décerné :

- o aux personnes physiques apportant ou ayant apporté un support et un soutien important à l'association,
- o aux personnes physiques dont les travaux, les actions ou les recherches peuvent éclairer les orientations de l'association ou aider à son développement.

S'ils le souhaitent, ils peuvent participer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de l'association. Ils bénéficient du droit de vote.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

L'adhésion est à prix libre et d'une durée illimitée dans le temps pour les Adhérents Citoyens et les Adhérents d'Honneur. Elle est soumise à cotisation annuelle pour les Adhérents Collectifs, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'ensemble des adhérents est invité à soutenir l'association par un apport financier ponctuel ou régulier, et/ou en contribuant activement à des Groupes de travail.

Les modalités relatives au paiement des soutiens et cotisations sont définies dans le Règlement intérieur, notamment le montant des cotisations pour les différents collèges de membres.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre Adhérent Collectif se perd par le non-renouvellement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- o La démission écrite adressée aux coprésidents,
- o Le décès pour les personnes physiques,
- o La dissolution ou le changement de forme ou d'objet pour les personnes morales,
- o La radiation, prononcée à la majorité qualifiée par le Conseil d'Administration, pour motif grave ou manquement au règlement intérieur et à la charte, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant les personnes habilitées.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

L'association préserve en toute circonstance un caractère désintéressé à sa gestion.

Les ressources de l'association comprennent :

- o Les cotisations des membres,
- o Les dons,
- o Les subventions de collectivités locales, de fondations, d'organismes privés ou publics nationaux ou internationaux, de l'Etat, de l'Union européenne,
- o Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association dans les limites de son objet,
- o Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation des coprésidents.

Un-e trésorier-ière est désigné-e garant-e des moyens. Il/elle a la charge du contrôle de la situation financière de l'association et d'en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion. Il/elle met à disposition les diverses pièces comptables qu'il/elle tient à jour dès lors qu'une demande écrite est formulée en ce sens par tout membre Adhérent.

Les éventuels excédents annuels sont systématiquement réinvestis dans le projet associatif.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Seuls les adhérents peuvent voter à l'assemblée générale. Les observateurs sont les bienvenus.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation courriel envoyée par les coprésidents au plus tard quinze (15) jours avant celle-ci. Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation.

Les adhérents peuvent proposer d'ajouter des sujets à l'ordre du jour par mail jusqu'à sept (7) jours avant l'AGO, cependant le Conseil d'Administration peut refuser ces propositions avec une explication écrite.

Sauf accord explicite, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il y a, à minima les points suivants à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire :

- Rappel de la raison d'être, qui oriente toutes les décisions ;
- Présentation du rapport d'activités de l'association, à l'approbation de l'assemblée ;
- Présentation du rapport financier, à l'approbation de l'assemblée ;
- Présentation de la liste des membres du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'assemblée ;
- Présentation des orientations prévues pour l'année à venir, à l'approbation de l'assemblée ;
- La Conférence d'Adhérents (voir Article 14) expose son rapport puis ses éventuelles propositions de décision, inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au consentement (*cf. "décision au consentement"*) et si cela n'est pas possible, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des coprésidents comptent double. Pour que la décision au consentement soit possible, un adhérent peut au maximum en représenter un autre qui aura fourni une procuration signée. Il n'y a pas de nombre minimum de participants pour la validité de l'AGO.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires. Les procès-verbaux sont signés par un coprésident et approuvés par e-mail par tous les coprésidents avant d'être conservés en ligne et accessibles publiquement.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Les coprésident-e-s peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à leur initiative, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un groupe constitué d'au moins cinq (5) adhérent-e-s. L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en présentiel ou en ligne.

Dans le cas d'une demande à l'initiative de 5 adhérents, le conseil d'administration décide si elle est organisée et comment. En cas de doute, il peut utiliser un sondage. Le cas échéant, il a l'obligation de motiver son refus et de faire connaître la demande dans les termes où elle a été formulée via la lettre d'information.

L'Assemblée générale extraordinaire statue directement sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des points obligatoires pour l'ordre du jour.

L'AGE peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. L'assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres votants, à la condition de la présence d'au moins deux coprésident-e-s.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA), de 5 personnes au minimum, qui se réunissent au minimum 3 fois par an et une fois à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est élu lors de l'AGO et se compose de :

- de membres actifs, personnes physiques, dont les co-fondateurs, à savoir Louis-Marie Blanchard et Laurent Mellah ;
- de structures ou personnalités, tant que possible, connues et reconnues, ou d'envergure nationale. Elles sont issues d'un appel à candidature par le Conseil d'Administration, pour un an au maximum. Les mandats sont renouvelables. Le fait de « faire campagne » est un motif de non-éligibilité.

Le Conseil d'Administration est habilité à remplacer provisoirement un membre démissionnaire.

L'association est apaisane. Le conseil d'administration veillera à ce qu'aucune sensibilité ne soit sur-représentée. Si un membre est clairement « marqué » politiquement, il se posera des questions : l'opposé a-t-il du sens ? quel est l'équilibre droite-gauche ? etc.

Les responsabilités des coprésident-e-s sont clairement écrites dans un document, en ligne sur le site web, qui évolue régulièrement et dont les versions sont archivées.

Les membres du Conseil d'Administration sont les représentants et responsables légaux. Les coprésident-e-s peuvent signer des engagements au nom de l'association pour ce qui concerne leur périmètre de responsabilité. Si plusieurs domaines sont concernés, un signataire suffit dans la mesure où il a laissé une trace écrite de son accord avec le ou les autres responsables concernés.

Si une responsabilité n'a pas été définie, la responsabilité est partagée entre les membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur ou administratrice à qui le Conseil d'Administration confie une responsabilité dans un domaine, tel que décrit ci-dessus et précisé dans le tableau des responsabilités, est appelé « coprésident » ou « coprésidente ». Les autres sont appelés « administrateur » ou « administratrice ». Les rôles sont définis par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises au consentement. En cas d'impossibilité dans les délais nécessaires ou lors de la 3ème tentative : à la majorité des voix et en cas d'égalité, les voix des coprésidents comptent double. Si l'égalité se poursuit, la décision est prise par tirage au sort.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses jugées valables par les autres membres, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole. Il veille à ce que la gestion soit désintéressée, à la fois dans l'esprit et tel que cela est encadré par la loi. Cependant, en dehors de l'activité de gestion de l'association et sur consentement de tous les membres du Conseil d'Administration, certains membres peuvent être indemnisés dans le cadre prévu par la loi.

Les observateurs et observatrices, notamment les salariés, sont toujours les bienvenus dans toutes les instances dans le cadre prévu par les présents statuts.

ARTICLE 13 – BUREAU

Les coprésidents, dont certains ont les rôles de secrétaire et de trésorier, constituent le Bureau de l'association. Le Bureau a pour vocation d'exécuter opérationnellement les décisions du Conseil d'Administration et de préparer les dossiers sur lesquels le Conseil d'Administration doit statuer.

Il se réunit une à deux fois par mois. Il a la capacité de prendre toute décision dans la limite du cadre légal et des grandes orientations validées par l'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration.

Les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent charger de missions particulières les membres du Conseil d'Administration et leur accorder à cet effet toutes délégations de pouvoir, spécifiques ou temporaires.

En cas d'empêchement temporaire d'un-e président-e, ses attributions et pouvoirs sont dévolus de plein droit à l'un-e des coprésident-e-s pour la durée de l'empêchement.

L'un des coprésident-e-s assure le rôle de secrétaire, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il programme les dates des Conseil d'administration, il rédige, ou délègue la rédaction, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

L'un des coprésident-e-s assure le rôle de trésorier, il tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve la gestion. Il prépare les dossiers relatifs aux demandes de subventions. Il doit rendre compte des situations de comptes à tout moment sur la demande des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE INTERNE

Pour assurer une gouvernance ouverte de l'association, ses membres bénéficient d'un fort pouvoir d'initiative. Une Conférence d'Adhérents est mobilisée, chaque année, trois (3) mois avant l'AGO, avec la vocation à améliorer la transparence, la participation ou la collaboration au sein de l'association, sans altérer son efficacité.

Elle est composée d'au moins deux (2) Adhérents Citoyens et tirés au sort (7 si possible), elle est accompagnée par un animateur. Elle choisit les sujets sur lesquels elle souhaite travailler, elle peut avoir des entretiens avec tout adhérent et accéder à tous les documents, et elle rédige librement un rapport.

Elle discute obligatoirement de ce rapport à l'oral avec des membres du conseil d'administration mais elle est libre de la rédaction finale. Ce rapport est envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, et présenté en Assemblée Générale Ordinaire. Voici ce qui est demandé à la « conférence d'adhérents » :

1. Évaluer le niveau de confiance que les citoyens peuvent accorder à l'association, notamment dans la mesure où l'association se veut être un tiers de confiance entre les élus et les citoyens ;
2. Proposer des pistes d'amélioration qui seront adressées aux différents responsables (ex : commission communication, référent vie interne, etc.) ;

3. Si nécessaire, elle peut proposer une résolution à valider lors de l'Assemblée Générale.

Les propositions devront tenir compte des moyens et capacités dont l'association dispose, notamment en termes de bénévolat, et s'inscrire dans les priorités stratégiques de l'association.

Le rapport étant lu en AGO et communiqué avec les convocations, il est demandé de privilégier un format court (une page A4 maximum) qui pourra renvoyer vers des annexes plus détaillées.

La présentation de la proposition déclenche un débat suivi d'une décision au consentement pour adoption en Assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les membres pourront se faire rembourser les frais sous réserve d'accord écrit préalable et de présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association. Le non-respect du règlement ou de la charte peut entraîner la radiation d'un adhérent, selon les conditions fixées à l'Article 7.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué au profit de projets proches de ceux de l'association, ou reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation, même partiellement, sauf pour la reprise d'un apport antérieur.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire le 11 novembre 2023.

Signatures :

Louis-Marie Blanchard
Coprésident

Christelle Ortiz
Coprésidente & Trésorière

Laurent Mellah
Coprésident